

RÈGLEMENT NUMÉRO 800

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 513 QUANT AUX
ZONES Cm-2, Rc-3, Ra-39 ET Rb-8
AINSI QUE LE RÈGLEMENT
N° 517 RELATIF AUX PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉ-
GRATION ARCHITECTURALE

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le quinzième (15^e) jour du mois d'octobre 2001, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{ME} LA CONSEILLÈRE :	JEANNIE PAULIDIS
MM. LES CONSEILLERS :	MARTIAL HAMEL BERTRAND LA-RUE JEAN-MARIE SAINDON PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 17 septembre 2001 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Jeannie Paulidis
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

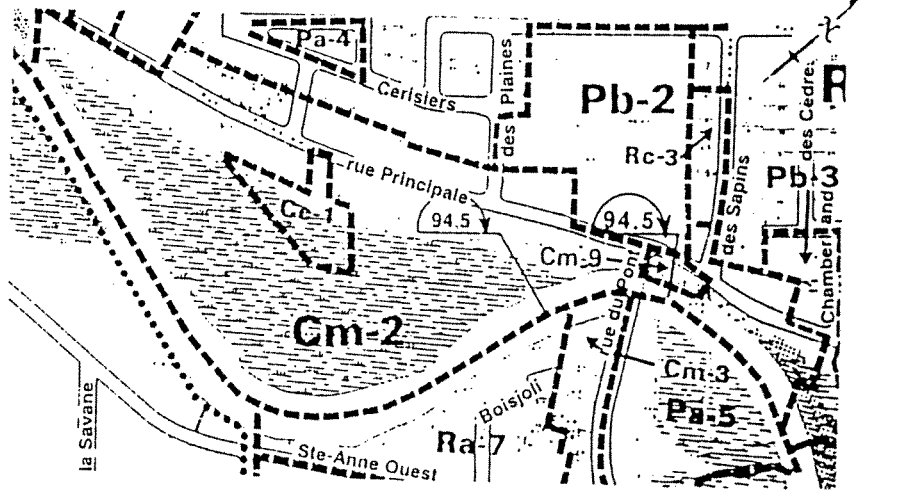
ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 800 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 QUANT AUX ZONES Cm-2, Rc-3, Ra-39 ET Rb-8 AINSI QUE LE RÈGLEMENT N° 517 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ».

ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est, en regard du Règlement de zonage N° 513 :

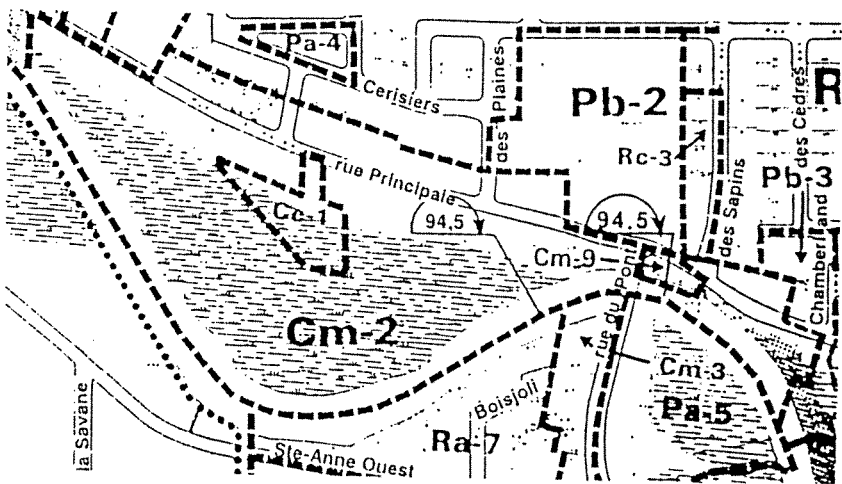
- d'agrandir la zone Rc-3 à même la zone Cm-2 ;
- de créer la zone Ra-49 à même la zone Ra-39, de prévoir les usages et spécifications applicables et de les assujettir au Règlement N° 517 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ;
- de permettre, dans la zone Rb-8, les habitations de type unifamilial contigu avec un maximum de trois unités et de soustraire cette zone de l'application de la disposition concernant la symétrie des immeubles.

ARTICLE 3. Le plan de zonage N° 2/2 à une échelle de 1:5000 faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même Règlement, est modifié de telle sorte que la zone Rc-3 est agrandie à même la zone Cm-2, le tout conformément au plan reproduit ci-après :

Extrait du plan de zonage N° 2/2
Avant la modification

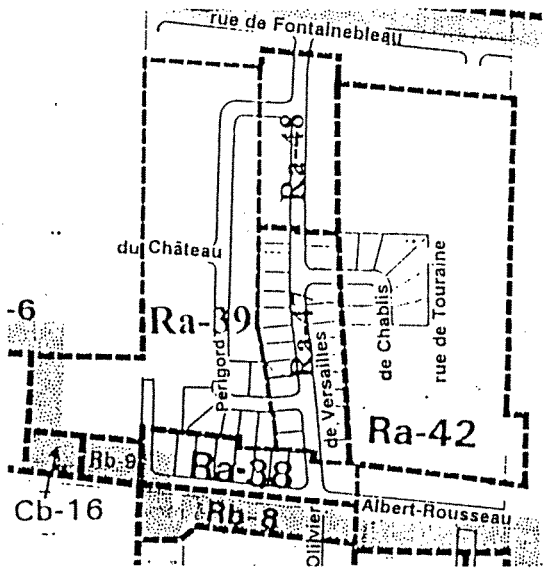


Après la modification

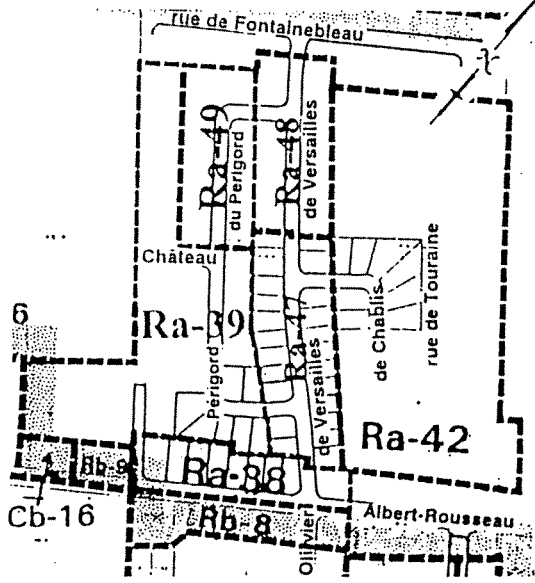


ARTICLE 4. Le plan de zonage n° 2/2 à une échelle de 1:5000 faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même Règlement est modifié de telle sorte que la zone Ra-49 est créée à même la zone Ra-39, le tout tel qu'illustré au croquis suivant :

Extrait du plan de zonage N° 2/2
Avant la modification



Après la modification
Apportée par le Règlement N° 800



ARTICLE 5. La grille des usages ainsi que la grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 du même règlement, sont modifiées comme il suit afin de prévoir les normes applicables à la zone Ra-49 :

GRILLE DES USAGES		
Usage autorisé	Zone	
	Ra-49	
10 HABITATIONS		
11 Unifamiliale	A	
12 Bifamiliale		
13 Trifamiliale		
14 Multifamiliale		
15 Habitation collective		
16 Maison mobile		
20 COMMERCES		
21 Dépanneur		
22 Alimentation		
23 Consommation locale et régionale		
24 Centre commercial		
25 Meubles et mobiliers		
26 Quincaillerie		
27 Hydrocarbures		
28 Vente de véhicules		
29 Marchandises d'occasion		
30 SERVICES		
31 Personnels		
32 Professionnels		
33 Financiers		
34 D'affaires et consultation		
35 Restauration		
36 Débit de boisson		
37 Bijouterie		
38 Techniques et réparation		
39 Réparation automobile		
40 INSTITUTIONS		
41 Administration publique		
42 Act. rel. soc. politique		
43 Services de santé		
44 Education		
45 Transport		
46 Utilité publique		B
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES		
51 Commerce de gros		
52 Combustibles et chimiques		
53 Transport et entreposage		
54 Services reliés à la construction		
55 Récupération		
60 INDUSTRIES		
61 Aliments et boissons		
62 Caoutchouc, plastique, cuir		
63 Textile		
64 Bois		
65 Métaux		
66 Machine et transport		
67 Minéraux non métalliques		
68 Chimiques		
69 Manufacturières		
70 PARCS ET ESPACES VERTS		
71 Municipal		
72 Régional		
80 RECREATION		
81 Récréation intérieure		
82 Récréation extérieure		
90 RESSOURCES PRIMAIRES		
91 Culture générale		
92 Elevage		
93 Sylviculture		
94 Commerce et industrie agricole		
95 Extraction		
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES		

GRILLE DES SPECIFICATIONS					
N° d'article du règlement de zonage	Zone				
	Ra-49				
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS					
6.2.2	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes				
6.3	Logement additionnel				
6.6	Usage complémentaire de type professionnel				
6.7	Usage complémentaire de type Gîte touristique				
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)					
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	7,5 / 10			
7.3	Marge de recul arrière (m)	A			
7.4	Marge de recul latérale (m)	A			
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)					
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	/0,45			
8.4.1	Façade avant minimale (m) résidentiel / étage	10,36			
8.5	Aire d'agrément minimale %	B			
8.6	Hauteur minimale (m)/ étage	4,1 / 1			
8.7	Hauteur maximale (m)/ étage	5,8 / 1,5			
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.					
11.7	Café-terrasse				
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN					
13.3.1	Plantation				
13.3.3	Abattage d'arbres				
14 ENTREES CHARRETIERES ET AIRES DE STATIONNEMENT					
14.2.3.4	Emplacement aires stationnement autres résidentiel				
15 NORMES D'AFFICHAGE					
15.5 1)	Enseigne promotionnelle				
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat				
15.6.4	Enseigne projective				
15.6.5	Enseigne sur structure indép.				
15.7	Nombre d'enseignes				
15.8	Eclairage				
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR					
16.1	Dispositions générales				
16.2	Hauteur				
19 RISQUES D'INONDATION					
19.1	Zone touchée				
23 ENSEMBLE IMMOBILIER					
23.1	Dispositions générales				
24 NORMES PARTICULIERES					
24.2	Écran tampon				
AMENDEMENTS					

ARTICLE 6. L'article 8.9.1 du Règlement de zonage N° 513 est amendé de telle sorte qu'au dernier alinéa, la zone Ra-49 est ajoutée après « Dans la zone Ra-48 ... ».

ARTICLE 7. L'article 1.4 du Règlement N° 517 (concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale) est amendé de telle sorte qu'à son premier alinéa, la zone « Ra-49 » est ajoutée entre les zones Ra-48 et Rb-8.

ARTICLE 8. L'article 3.2.2 du Règlement N° 517 (concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale) est amendé de telle sorte que sous 2° Critères d'évaluation relatifs à l'architecture, le paragraphe d) est amendé de telle sorte que la zone « Ra-49 » est ajoutée entre les zones Ra-48 et Cm-4.

ARTICLE 9. La grille des usages, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 4.1 du même règlement, est, par les présentes, modifiée de telle sorte que la sous-classe d'usages 11-C (habitations unifamiliale contiguë) est dorénavant autorisée dans la zone Rb-8, sous réserve des notes (1) et (2) ; les mentions C⁽¹⁾⁽²⁾ sont par conséquent inscrites à ladite grille sous la ligne 11 et les notes suivantes sont ajoutées en bas de page :

⁽¹⁾ maximum de trois habitations unifamiliales

⁽²⁾ les habitations de type unifamiliale contiguë ne sont pas assujetties à l'article 8.8.

ARTICLE 10. L'article 8.8 du Règlement de zonage N° 513 est amendé de telle sorte que la dernière phrase se lit dorénavant comme suit :

« La présente disposition ne s'applique pas dans les zones Cm-10 et Rb-8. »

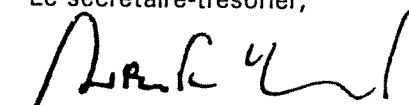
ARTICLE 11. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce quinzième (15^e) jour du mois d'octobre deux mille un (2001).

Le secrétaire-trésorier,
(s) Sébastien Hamel, avocat

Le maire,
(s) Christian Jobin, c.g.a.

Copie certifiée conforme
à l'original le 7 décembre 2001
Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat

SH/rm